



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 09 juin 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-1121/SG/DCL  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour le projet de réhabilitation et d'extension limitée de la cale des pêcheurs  
d'Anse des Cascades sur la commune de Sainte-Rose**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Régine PAM ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réhabilitation et d'extension limitée de la cale des pêcheurs d'Anse des Cascades, présentée le 05 mai 2021 par la commune de Sainte-Rose, considérée complète le 20 mai 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00360 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de la Réunion (ARS) en date du 21 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet consiste en la réhabilitation et l'extension limitée de la cale des pêcheurs d'Anse des Cascades pour pérenniser et sécuriser l'ouvrage, ainsi que pour améliorer les conditions d'exploitation (profondeur de mise à l'eau, accessibilité, utilisation par les services de secours) ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
  - la réfection de l'ouvrage existant (sur 200 m<sup>2</sup>) en prolongeant de 20 mètres la partie immergée de la cale jusqu'à une profondeur de 2,5 m. L'ouvrage sera réalisé à terre, sous forme de cinq modules pré-moulés, et seront assemblés in situ sous forme de dallage fixé au substrat ;
  - la création d'une zone de mouillage avec une chaîne mère immergée ancrée à une dalle basaltique située à une centaine de mètres au large de la cale, équipée de trois bouées d'amarrage ;
  - la réalisation d'un appontement en bois sur 20 mètres (cinq modules préfabriqués) fixé sur une assise bétonnée intégrée à la cale.



– le projet relève des catégories 9°d), 11°b) et 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas les « zones de mouillages et d'équipements légers », les « reconstructions d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » et « tous travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral ».

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet se trouve dans des espaces terrestre et marin de protection forte inscrits dans le schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- la cale existante est répertoriée dans un espace proche du rivage au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) constituant un chapitre individualisé du SAR ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone naturelle (Nli) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Rose approuvé le 4 mai 2019, où seuls sont admis les aménagements légers prévus à l'article R121-5 du code de l'urbanisme concernant les espaces remarquables du littoral (ERL) ;
- le projet se trouve dans un espace remarquable du littoral (ERL), qui, dans les zones de pêche, permet les aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnelles sous certaines conditions (nécessité technique, harmonie avec le site, préservation des milieux) ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques ;
- le terrain d'assiette concerné par l'aire de stockage des bateaux appartient au domaine privé de l'État (forêt domaniale gérée par l'office nationale de forêts) et la rampe est située dans le domaine public maritime (DPM) ;
- le projet est concerné par une bande littorale stratégique du conservatoire du Littoral ;
- le projet est concerné par les mesures d'interdiction de la zone R1 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé le 20 juin 2019 sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, où les installations destinées au public sont admises sous certaines conditions.

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet se trouve dans un secteur anthropisé de l'Anse des Cascades, mais enclavé dans une zone couverte par des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres de type 1 et 2 ;
- le périmètre du chantier se situe à environ 100 m de la ZNIEFF terrestre de type 1 « Bois Blanc-La Source » caractérisée par des falaises et côtes rocheuses avec une végétation accueillant notamment des espèces d'oiseaux protégés (salangane des Mascareignes, phaéton à bec jaune) ;
- les travaux ne se dérouleront pas la nuit pour éviter les pollutions lumineuses susceptibles d'occasionner des incidences sur l'avifaune survolant le site de nuit ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- l'extension de la cale de mise à l'eau se situe dans une ZNIEFF marine de type 2 « Anse des Cascades » accueillant des habitats naturels déterminants ;
- le projet se situe à 50 m d'une la présence d'une zone d'accumulation sableuse de fond de baie (présence d'un herbier à *Syringodium isoetifolium*) classée en ZNIEFF mer de type 1, d'une sensibilité environnementale notable ;
- le diagnostic écologique réalisé pour le pétitionnaire (bureau d'études MAREX) a identifié des espèces remarquables de macro-invertébrés (oursins, bénitiers, mollusques), ainsi qu'un fort taux de recouvrement corallien des galets métriques situés à proximité immédiate des travaux de réfection de la cale de mise à l'eau ;
- le pétitionnaire prévoit de déplacer les galets concernés hors de la zone de réalisation de la souille et hors des zones d'incidence des matières en suspension (MES) générée par les travaux ;
- il est également prévu, lors des opérations de démolition et de réalisation de la souille, des barrages pour limiter la diffusion des MES particulièrement impactantes pour la faune marine et les récifs coralliens ;
- le secteur des travaux est situé dans une zone d'aléas d'inondation dont les eaux de ruissellement peuvent potentiellement être polluées par des MES ;



- les installations de chantier et le stockage des matériaux se feront en dehors des zones d'aléas inondation et de submersion marine, ce dernier aléa restant à définir ;
- les mesures qui seront prises pour limiter les pollutions et leurs incidences sur les eaux et la biodiversité marine, seront appréhendées dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex « loi sur l'eau ») relevant de la rubrique 4.1.2.0. des installations, opérations travaux et aménagements (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que

- la présence de la tortue verte protégée (*Chelonia mydas*) a été vérifiée, nécessitant des mesures de limitation de perturbation de l'espèce ;
- le diagnostic écologique indique la présence potentielle de la tortue imbriquée et des mammifères marins vulnérables (baleine à bosse, grand dauphin de l'Indo-Pacifique) ;
- la démolition d'une partie de la cale existante et la réalisation de la souille seront faites à la pelle hydraulique « long bras », bien qu'il ne soit pas exclu le recours au brise-roche hydraulique (BRH) ;
- le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de rideaux à bulles faisant office de barrière acoustique, ainsi qu'une procédure d'effarouchement de type « ramp-up », consistant à augmenter progressivement les volumes des phases les plus bruyantes des travaux, afin de laisser aux organismes mobiles et sensibles le temps de quitter l'aire d'étude ;
- les travaux seront réalisés en dehors de la période de forte fréquentation des mammifères marins (juin à septembre) ;
- le pétitionnaire prévoit de demander une dérogation au titre des espèces protégées (L411-1 du code de l'environnement).

**CONSIDÉRANT** que

- la cale de mise à l'eau de Anse des Cascades étant à cheval entre la parcelle cadastrale 419000AW0026, relevant du domaine public forestier géré par l'ONF, et le domaine public maritime (DPM), géré par l'État, fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de l'ONF, et d'une demande de concession d'utilisation du DPM pour une durée de trente ans (demande conjointe du DPM mouillé administré par la DMSOI et du DPM terrestre administré par la DEAL) ;
- cette concession requière une déclaration d'utilité publique (DUP), soumise à enquête publique, qui indiquera, outre les plans et caractéristiques des ouvrages, les modalités de maintenance, de suivi des installations et de leurs impacts sur l'environnement, ainsi que les modalités de remise en état du site ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet vise une meilleure accessibilité à la mer pour le maintien d'une activité de pêche artisanale traditionnelle ;
- le projet est soumis à un permis d'aménager ainsi qu'à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au titre d'une intervention dans un espace remarquable du littoral (ERL) ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui ne seraient pas portées par les différentes procédures d'autorisations et de dérogation ;



**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 04 juin 2021,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet de réhabilitation et d'extension limitée de la cale des pêcheurs d'Anse des Cascades » sur la commune de Sainte-Rose, présenté le 04 mai 2021 par la commune de Sainte-Rose, considéré complet le 20 mai 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, une demande de dérogation au titre des espèces protégées, une déclaration « loi sur l'eau », un permis d'aménager, une demande d'AOT, une demande de concession d'occupation du DPM, une DUP, ainsi que la consultation de la CDNPS.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Sainte-Rose et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

### Délais et voies de recours :

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*